

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

A propos d'un examen parlementaire de la législation en souffrance.

Le projet de moratorium des expropriations foncières, devant la Chambre.

La question de la constitutionnalité des lois promulguées en l'absence du Parlement.

Une macabre revendication.

Le toréador « couché dans le foin ».

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

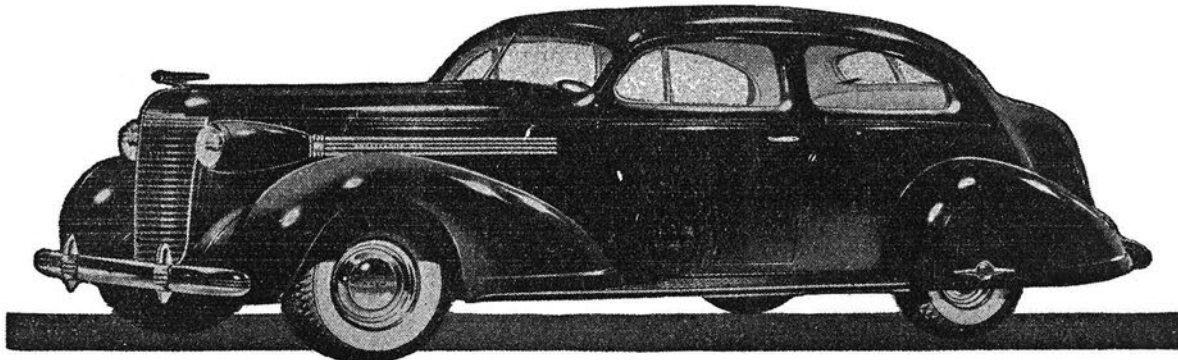
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

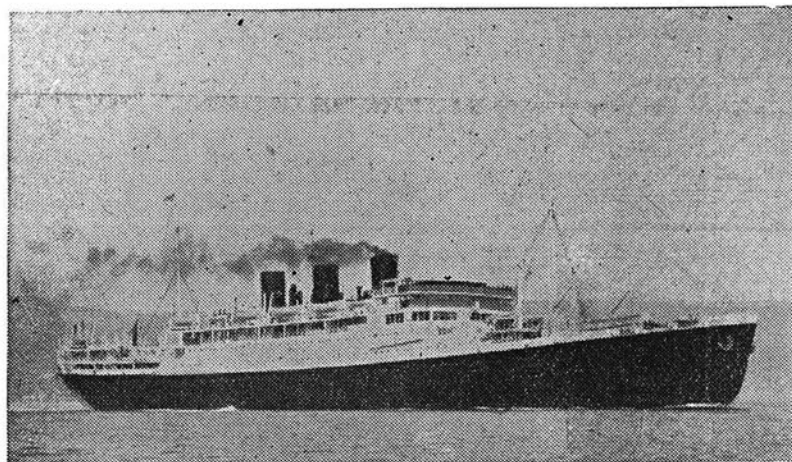
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Decret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

TEMPESII

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone: 29602

tout pour l'AMEUBLEMENT

de votre BUREAU et de votre HOME

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER
Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

DIRECTION,
REDACATION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

A propos d'un examen parlementaire de la législation en souffrance.

Dans le rapport de la Commission des Finances du Sénat sur le budget du Ministère de l'Intérieur, divers projets de loi, se rattachant à des questions d'ordre public, ont été passés en revue et ont donné l'occasion à la Commission de reprocher au Contentieux de l'Etat « la lenteur qu'il met à examiner les projets qui s'accumulent auprès de lui ».

Le reproche, qui a été repris à la tribune du Sénat en sa séance du 12 courant, paraît a priori justifié si l'on considère le grand nombre de projets élaborés au sein des divers Ministères et qui n'ont pu encore être mis au point, ou, pour employer une curieuse formule, particulière aux journaux d'information, qui n'ont pas encore « reçu la forme légale ». Il ne faut pas, a dit le Sénateur Abdel Hamid Fahmy, que les Ministères se croient au bout de leur tâche sitôt que les avant-projets par eux élaborés ont passé au Contentieux de l'Etat : « Il incombe, a-t-il dit, au Ministre de pourchasser un projet de loi jusqu'à ce qu'il soit effectivement promulgué. Le devoir du Ministre ne se borne pas à élaborer une loi, mais à la mettre à exécution ».

Mais comment le Contentieux de l'Etat pourrait-il s'occuper du nombre très considérable de projets qui s'accumulent dans ses dossiers, alors que les circonstances lui imposent à tout moment l'examen de lois nouvelles importantes et urgentes, dont le nombre n'a fait que s'accroître depuis les Accords de Montreux ?

Sans parler des trains de lois relatifs à la réorganisation législative et judiciaire de l'Égypte, qui ont été établis l'an dernier dans un temps record, il pourrait suffire de citer, à l'heure actuelle, les lois fiscales, les lois sur le travail, les lois sur le Barreau National et les lois sur les dettes foncières, pour se rendre compte de l'impossibilité évidente où doit se trouver le Contentieux d'accorder en même temps toute son attention à cette législation exceptionnelle, dont la promulgation à bref délai est réclamée de tous côtés, et à tous les autres projets de lois couramment transmis par les divers Ministères.

Il semble donc bien que l'heure soit venue de créer ce Conseil d'Etat dont il a été souvent question par le passé, et qui pourrait, indépendamment des attributions judiciaires susceptibles de lui être dévolues dans l'ordre administratif, centraliser l'œuvre d'élaboration législative.

Une telle création permettrait en même temps de parer aux nombreux inconvénients dérivant de la constitution de Commissions spéciales, auxquelles il est donné mandat d'étudier des réformes législatives, et dont les travaux sont d'autant plus difficiles que leur composition change très fréquemment, tandis que les membres de ces Commissions sont distraits de leurs occupations habituelles, administratives ou judiciaires.

Entre temps, il est intéressant de noter le nombre et l'importance des projets de loi concernant le seul Ministère de l'Intérieur, et dont la Commission des Finances du Sénat a eu à déplorer les retards.

Nous ne saurions mieux faire que reproduire ici un important extrait de son rapport :

Lois sur les Omdehs, Cheikhs et Commissions rurales.

Un projet de loi était à l'étude auprès du Contentieux de l'Etat depuis fin 1937, mais avant que l'examen en fût achevé, le Gouvernement a formé une nouvelle commission pour élaborer un autre projet.

Le Règlement des Ghaffirs.

Ce Règlement a fait l'objet d'un arrêté ministériel au mois de Novembre 1937, qui, depuis Mars 1938, reste sous examen au Contentieux de l'Etat. Une partie seulement en a été appliquée : celle relative à l'affectation de certains ghaffirs au service de jour et de nuit.

Projet de loi sur les suspects et les vagabonds.

Il est aussi sous examen au Contentieux de l'Etat depuis Février 1937.

Projet de loi sur les établissements publics.

La loi actuellement en vigueur a été promulguée le 9 Février 1904. Dès son application, la nécessité de la modifier s'est fait sentir. La première tentative de modification eut lieu en 1913. La Grande Guerre l'a fait avorter. Une autre eut lieu en 1926. Elle est restée à l'état de projet. Une troisième tentative en 1935 n'a pas eu plus de succès que les précédentes. Enfin en 1937 le

Ministère de l'Intérieur communiqua au Contentieux un nouveau projet qui, depuis Février ou Mars 1937, n'a pas fini d'être étudié.

Projet de loi sur les cercles privés.

Il n'existe pas de loi pour régir ces sortes de cercles ou clubs. Il en est résulté que les jeux interdits se sont, comme l'alcool, propagés dans le pays. En 1926, une loi a été élaborée qui n'a pas été mise à exécution. Un autre projet a été communiqué au Contentieux pour examen depuis le 30 Mars 1937 et il n'a pas eu un meilleur sort que le précédent.

Problème de la prostitution tolérée.

Cette question préoccupe l'opinion publique en raison de son lien étroit avec les mœurs, la société et l'hygiène publique. Les avis se sont partagés à son sujet, les uns étant pour sa suppression, les autres pour son maintien et son organisation. Le Conseil des Ministres a pris en considération le rapport de la commission que présidait feu le Dr Chahine pacha, lequel tend à l'abolition de la prostitution après une période transitoire de trois années. Ce rapport a été approuvé par le Sénat pendant la précédente session. Pour le réaliser, le Ministère de l'Intérieur a eu à envisager quatre questions :

a) Instituer un Bureau pour la protection des mœurs. Le Bureau du Caire a donné de bons résultats. Il est question d'en créer un autre à Alexandrie ;

b) Elaborer un projet de loi qui réglemente la tenue des maisons de tolérance. Ce projet est comme tous les autres sous examen au Contentieux depuis 1937 ;

c) Frapper les souteneurs et leurs semblables ;

d) Restreindre le trafic et la consommation des alcools.

Voilà où l'on en est avec le problème de la prostitution tolérée. Mais il existe une question qui préoccupe la Police notamment dans les principales villes du pays. C'est la procédure surannée de la constatation et de la perception des contraventions. Un projet qui traîne depuis le 11 Novembre 1937 au Contentieux tend à simplifier les formalités.

Règlementation de l'immigration.

Le Ministère de l'Intérieur a introduit dans le projet de loi sur les suspects et les vagabonds certaines dispositions réglementant l'établissement des étrangers en Égypte. La Commission espère que le Gouvernement ne tardera pas à promulguer une loi qui concilierait la liberté individuelle et l'intérêt public.

La loi sur la nationalité.

Après la signature de la Convention de Montreux, la nécessité de modifier cette loi

est devenue évidente. Un projet est actuellement sous examen qui s'inspire de l'esprit de cette convention.

Agences de pari-mutuel et de vente de titres.

Il s'agit de réglementer ce genre de trafic pour protéger les petits fonctionnaires et les particuliers contre l'illusion des gains à réaliser.

Loi sur l'interdiction de la mendicité (Les mineurs vagabonds).

Il ne faut pas regarder le fléau de la mendicité sous le seul angle de l'inconfort qu'il occasionne pour les passants, mais aussi et surtout sous celui de la flétrissure qu'il apporte au prestige national, notamment auprès des étrangers.

La Commission recommande au Ministère de l'Intérieur de déployer tous ses efforts pour assurer à la loi sur la mendicité une application stricte et entière, et s'il estime nécessaire de la modifier de façon à extirper totalement ce fléau, le Parlement réserve à ce projet d'amendement le meilleur accueil.

D'autre part, dans son rapport sur le budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie, la Commission des Finances du Sénat a eu également l'occasion de signaler d'importants projets de lois et décrets élaborés par l'Administration du Commerce au cours des dernières années, et toujours en souffrance: ainsi les projets concernant la propriété industrielle, commerciale et littéraire, la fraude commerciale, les sociétés, etc.

La Commission s'est également félicitée de ce que le Ministère ait mis au point un projet de loi sur le nantissement industriel, « qui se rattache d'ailleurs au projet de création d'un Crédit agricole, projet qui ne dépend pas que du bon vouloir du Ministère du Commerce et de l'Industrie, mais dépend surtout de la politique financière générale de l'Etat ».

Les débats sur le budget, devant le Sénat, nous ont ainsi fourni l'occasion d'une rapide revue partielle de la législation en voie d'élaboration.

Il n'est aucun des projets rappelés par la Commission des Finances qui, à un titre quelconque, ne se recommande à un examen rapide.

Il est pourtant absolument impossible de réclamer simultanément l'achèvement d'une œuvre législative d'aussi grande envergure.

Ce sont donc les procédés de travail qui s'avèrent défectueux ou insuffisants.

Malgré l'inlassable activité de son chef et la bonne volonté de ses membres, le Contentieux de l'Etat est certainement trop absorbé par une importante besogne courante pour pouvoir accomplir une tâche excessive.

C'est tout un corps de juristes spécialisés qui devrait être constitué, au besoin sous l'égide et dans le cadre même du Contentieux, pour travailler convenablement et rapidement à la mise en état de la législation égyptienne dans le courant des prochaines années.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Parlementaires

Le projet de moratorium des expropriations foncières, devant la Chambre.

On connaît la divergence de vues qui s'est manifestée entre la Chambre et le Sénat à l'occasion de l'extension beaucoup trop large donnée par le Sénat au projet de loi présenté par le Gouvernement pour accorder aux débiteurs fonciers un nouveau moratorium jusqu'au 31 Décembre 1938 (*)

On sait également que la Commission de la Justice de la Chambre avait, à contre-cœur, fini par donner son adhésion aux textes amendés. Le projet de loi est revenu dans ces conditions devant la Chambre en sa séance de Lundi dernier 18 courant. Le Ministre des Finances, Dr. Ahmed Maher, a déclaré être prêt à accepter partiellement les amendements du Sénat. Cependant, ces amendements paraissant véritablement excessifs, la Chambre a décidé, sur proposition du député Mahmoud Soliman Ghanam, de déférer à un comité mixte composé de cinq sénateurs et de cinq députés (les Commissions de la Justice des deux Chambres) les divergences entre la Chambre des Députés et le Sénat, pour aboutir, si possible, à un accord sur un texte définitif.

De ce compromis, les créanciers devront-ils faire, comme d'habitude, les frais ?

La question de la constitutionnalité des lois promulguées en l'absence du Parlement.

Après la dissolution du précédent Parlement, et avant la réunion des nouvelles Chambres, le Gouvernement avait promulgué un certain nombre de décrets-lois, se prévalant de l'art. 41 de la Constitution qui autorise cette procédure s'« il est nécessaire de prendre des mesures urgentes ».

Le Sénateur Youssef El Guindi, considérant le procédé comme anticonstitutionnel, et les décrets-lois promulgués dans de pareilles conditions comme nuls, avait déposé une interpellation.

Celle-ci a été discutée par le Sénat en sa séance de Lundi dernier 18 courant.

Il appartient au Ministre de la Justice, S.E. Ahmed Khachaba pacha, de défendre la régularité des actes accomplis, le Gouvernement ayant, dit-il, été entraîné à la promulgation des décrets-lois par des nécessités impérieuses et par des réformes urgentes. Tout retard dans leur promulgation aurait, ajouta-t-il, provoqué de graves dangers pour le pays.

La question de la constitutionnalité des décrets-lois incriminés a été, dans ces conditions, déferée à la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre, sur rapport de laquelle le Sénat aura à nouveau à délibérer.

(*) V. J.T.M. Nos. 2390 et 2392 des 30 Juin et 5 Juillet 1938.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Une macabre revendication.

(Aff. Dame Eugenia Geisinger èsn. et qu. c. Hoirs Achille Catalani).

Mme Eugenia Geisinger venait d'être frappée dans ses affections les plus chères. Veuve, elle songeait à faire retour en Italie, son pays d'origine, pour s'y installer définitivement. Ce qu'apprenant, un ami de la famille, Achille Catalani, s'en vint la trouver.

— Vous allez nous quitter, lui dit-il. Que vous servira désormais le tombeau de famille que vous avez au cimetière latin d'Alexandrie? C'est ailleurs que vous allez vivre et c'est ailleurs qu'un jour, que je souhaite le plus lointain possible, vous mourrez. Donc, je vous propose ceci: cédez-moi votre caveau; vous y avez intérêt, car je m'engage à l'entretenir à mes frais, me portant fort, au surplus, que jusqu'à l'extinction de ma famille la sépulture où repose votre mari soit soustraite à l'injure du temps.

Un écrit sanctionna le pacte.

Or, Mme Eugenia Geisinger, se ravissant, ne quitta point l'Egypte.

A quelque temps de là, Achille Catalani décéda. Ses héritiers l'inhumèrent dans le caveau qui lui avait été cédé dans les circonstances que nous venons de rappeler.

Ce qu'apprenant, Mme Eugenia Geisinger s'estima lésée.

Agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Malvina, elle revendiqua le tombeau, exigeant l'enlèvement du corps d'Achille Catalani.

Devant la 3me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry, elle plaida, à l'appui de son action, que la cession qu'elle avait faite à titre gratuit du caveau de la famille Geisinger était subordonnée à une condition spéciale qui ne s'était point réalisée: celle de son départ définitif du pays. Et elle ajouta qu'en tous cas elle n'avait point eu qualité pour céder la part héréditaire revenant à sa fille — laquelle aurait porté sur les sept huitièmes de la succession — sans l'autorisation du Méglis Hasby.

Pour mieux éclairer sa religion à l'égard de cette dernière objection, le Tribunal ordonna la réouverture des débats, invitant Mme Geisinger à produire une décision du Mehkémeh Charieh, établissant à la fois et la vocation héréditaire de la jeune Malvina et sa quote-part héréditaire dans la succession.

Or, l'Elam Charieh que produisit Mme Geisinger déclarait qu'Alexandre Geisinger était décédé le 30 Novembre 1934, et que ses seuls héritiers étaient sa femme et la fille de cette dernière, Malvina, mineure placée sous la tutelle maternelle.

Le Tribunal, dans son jugement du 30 Mai 1938, observa dès l'abord que ce document ne déclarait pas que Malvina était la fille du défunt, et ne déclarait pas davantage à quel titre celle-ci aurait été son héritière et quelle aurait été sa quote-part successorale.

Cette lacune devait être remplie sans tarder, mais dans le sens opposé que celui que poursuivait Mme Geisinger. En effet, les Hoirs Catalani produisirent un certificat, daté du 6 Avril 1938, émanant de la paroisse de Saint-Joseph à Trieste, lequel certificat attestait que Mlle Malvina Specar (c'était là le nom de Mme Geisinger) était née le 13 Septembre 1922. Et à cette production ils avaient joint celle d'un autre certificat, daté du 7 Novembre 1937, relâché par la paroisse de Saint-Antoine de Padoue de Bacos, attestant qu'Alexandre Geisinger et Eugenia Specar s'étaient mariés le 26 Octobre 1925.

D'où il résultait que Malvina Specar n'était pas la fille d'Alexandre Geisinger pas plus que son héritière, et que, par conséquent, la demande de Mme Eugenia Geisinger, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Malvina, était irrecevable et, comme telle, devait être rejetée.

Restait à statuer sur l'action introduite par Mme Geisinger en sa qualité personnelle.

Mme Geisinger avait soutenu que la cession qu'elle avait faite à feu Achille Catalani était nulle pour la raison que, moralement, elle n'avait pas le droit de disposer du tombeau de la famille de son mari, et nulle aussi matériellement pour la raison qu'un tombeau ne saurait matériellement faire l'objet d'un partage.

Sur la question de moralité, le Tribunal se défendit de rien voir d'immoral dans la cession d'un tombeau familial dans les circonstances qui avaient présidé à celle du tombeau litigieux.

Le défunt n'avait laissé aucun parent en dehors de sa veuve.

Le cessionnaire, feu Achille Catalani, avait, par son acceptation, assumé l'obligation d'entretenir le tombeau, obligation qui était d'ailleurs imposée à tout propriétaire de tombeau au cimetière latin, aux termes du contrat même cédé. En outre, il avait été stipulé que si Malvina décidait un jour de retourner en Egypte, elle aurait le droit d'être entermée dans le tombeau.

Dans ces conditions, dit le Tribunal, la cession avait été faite non dans un but immoral, mais dans le but louable d'assurer le maintien en bon état du tombeau de feu Alexandre Geisinger.

Bien au contraire, déclara le Tribunal, ce qui était pour le moins choquant, c'était la demande de la revendiquante elle-même, tendant à l'enlèvement du corps d'Achille Catalani.

Restait l'autre question. Était-il matériellement possible d'effectuer le partage d'un tombeau ?

La solution de cette question, dit le Tribunal, ne s'imposait pas en l'espèce, vu qu'il s'agissait de se prononcer uniquement sur les droits de la revendiquante. Les autres héritiers, s'il y en avait (l'Elam Charieh, en dehors de Mme Geisinger et de sa fille, qui n'était pas héritière, était muet) n'étaient pas en cause.

Aussi bien, même si la quote-part de la revendiquante était d'un quart, les trois autres quarts appartenaient au Trésor, — et le Tribunal n'avait pas à

se prononcer sur les droits de l'Etat qui n'était pas davantage en cause.

La revendiquante avait soutenu qu'il s'agissait d'une cession subordonnée à la réalisation d'une condition spéciale, à savoir son départ définitif et celui de sa fille, et que, cette condition ne s'étant pas réalisée, la cession ne s'était point opérée.

Il ne s'agissait nullement, dit ici le Tribunal, d'une condition suspensive, « mais seulement du motif qui avait poussé la demanderesse à céder le tombeau, et qui n'avait aucun effet sur sa validité ».

Mme Geisinger avait, enfin, plaidé que la cession aurait été nulle pour la raison qu'elle aurait comporté donation, et que celle-ci n'avait pas été opérée par acte authentique, ainsi que l'exige l'article 70 du Code Civil Mixte.

Le Tribunal rejeta également cette prétention.

La convention litigieuse n'était pas, dit-il, en la forme d'une donation, et elle ne constituait pas au surplus une donation, ayant consisté en la cession de certains droits pour laquelle une contre-valeur avait été donnée: en effet, non seulement le cessionnaire avait, lors de son acceptation, assumé certaines obligations, mais il les avait remplies en partie en maintenant le tombeau en bon état.

Il résultait, en effet, d'un reçu du 1er Novembre 1935, délivré par Pezzi et Cie, que feu Achille Catalani avait dépensé P.T. 300 pour le démontage de la grille en fer de clôture, pour la réparation des enduits en général, et pour le ravalement du tombeau, et il résultait également d'un reçu du 4 Novembre 1936, délivré par la même Maison Pezzi et Cie, que Ugo Catalani, après le décès d'Achille Catalani, avait dépensé quelque P.T. 200 pour des raccords d'enduits et un nouveau ravalement du tombeau litigieux.

Ainsi donc, la contre-prestation assumée par Achille Catalani s'était traduite pour lui et pour ses héritiers par une charge qui avait été loyalement remplie.

Mais en supposant même, observa le Tribunal, qu'il se fût agi d'une donation, celle-ci n'en aurait pas moins été complètement exécutée et serait, partant, devenue irrévocable en conformité de l'intention générale manifestée par le législateur aux art. 70 et 71 du Code Civil Mixte.

Et le Tribunal de représenter en terminant que, « sans avoir à décider s'il s'agit d'un meuble ou d'un immeuble, question délicate, car, en réalité, les droits au tombeau litigieux consistent en une espèce de propriété nettement *sui generis*, il est évident que le transfert de propriété a été complété qu'on l'envisage ou du point de vue d'une délivrance effective et d'une prise de possession ou de celui d'un transfert par acte en la forme requise en cette matière ».

La mise en possession avait été tellement effective que le destinataire avait été enterré dans le tombeau.

L'acte de cession en la forme usuelle en cette matière avait été exécuté, la cession ayant été formellement recon-

nue et par le cédé et par l'Administration du cimetière.

Dans ces conditions, il ne reste à Mme Eugenia Geisinger qu'à aviser, si elle l'estime nécessaire, au lieu de sa sépulture, si la place doit faire défaut aux côtés de son époux et de l'ami d'autrefois.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le toréador « couché dans le foin ».

Il est particulièrement heureux que l'arrêt rendu le 23 Juillet 1937 par la 4^{me} Chambre de la Cour d'Appel de Paris, qui va nous occuper tout à l'heure, n'ait point souligné, par une interdiction expresse de reproduction, la condamnation à un franc de dommages-intérêts dont il a frappé, au bénéfice des éditeurs de « *Carmen* », la charmante Mireille et son collaborateur Jean Franc-Nohain, en la personne de leurs éditeurs Raoul Breton & Cie.

Nous aurions, en effet, été privés, — et ç'eût été dommage, comme dit la chanson elle-même, — du plaisir d'entendre une fois de plus à Alexandrie et au Caire les délicieux Pills et Tabet dans ce fameux « *Couchés dans le foin* », qui a marqué la première étape de leur prestigieuse carrière.

Nul déjà, grâce au disque, n'ignorait cette délicieuse fantaisie qui avait consisté, de la part des auteurs de la chanson, à incorporer dans leur musique propre quelques notes musicales empruntées au chef-d'œuvre de Bizet: ingénieux procédé pour évoquer incidemment le toréador de Carmen dans une histoire de botte de foin, qui, par ailleurs, s'écarte résolument de l'aventure que nous conta jadis Mérimée.

Mais, désormais, on ne trouverait sans doute plus personne au Caire ou à Alexandrie, depuis les belles soirées de l'Alhambra et du théâtre de l'Ezbékieh, pour ignorer les éléments du procès récemment jugé à Paris.

Oui ou non les auteurs de « *Couchés dans le foin* », avaient-ils porté atteinte aux droits d'auteur du compositeur de « *Carmen* », en lui empruntant quelques notes musicales pour accroître le piquant de leur œuvre propre ?

— Nous n'avons nullement empiété sur le droit d'exécution de l'opéra-comique « *Carmen* », disaient Mlle Mireille Hartush et M. Jean Franc-Nohain, en prenant une inoffensive liberté dans le but d'obtenir un effet comique et parodique qui ne s'apparente nullement à une exécution publique, même partielle, d'un opéra que nous admirons.

Et c'est précisément parce que la façon même dont nous avons procédé excluait toute appropriation de notre part que nous devons être exempts de critique. Soulignée par des paroles où l'allusion au toréador de Carmen était trop apparente pour passer inaperçue, la courte phrase musicale de Bizet était présentée de telle façon que nul auditeur n'eût pu en méconnaître la paternité et nous l'attribuer: ce fut de notre part

une simple citation, et ce caractère était manifeste.

— Il n'en demeure pas moins, rétorquaient les successeurs de MM. de Choudens père et fils, éditeurs propriétaires aujourd'hui de l'opéra « *Carmen* », que l'autorisation d'utiliser le passage incriminé nous avait été demandée, et que nous l'avons refusée: preuve que vous saviez bien vous-mêmes que cette autorisation était indispensable et qu'en passant outre vous avez porté atteinte à notre propriété musicale.

— Une démarche de courtoisie ne peut pas créer un droit, objectaient les auteurs de la chanson: oui ou non, a-t-on le droit, en musique comme en littérature, de citer une phrase connue? Lorsqu'un écrivain insère dans son texte que « la valeur n'attend pas le nombre des années », il n'a nul besoin d'ajouter qu'il s'agit d'un vers de Corneille; encore pourrait-il le faire à la rigueur, ce qui est impossible en musique. Lorsqu'il s'agit d'une citation musicale, il faut donc rechercher, dans les conditions où elle a eu lieu, si elle laisse place à l'équivoque, et si l'identité de l'auteur cité résulte ou non de la façon avec laquelle a été présentée la citation. Poser la question, c'est la résoudre: nous n'avons pas emprunté quelques notes à « *Carmen* » pour suppléer à notre propre insuffisance musicale, pour masquer un emprunt maladroit ou abusif, mais tout au contraire pour souligner par notre propre parodie la notoriété d'une phrase musicale qui est dans toutes les mémoires.

Mais les éditeurs d'objecter alors:

— Il n'y a rien de commun entre la culture littéraire, qui est fort développée, et la culture musicale, qui n'appartient qu'à quelques privilégiés: la parodie musicale ne se conçoit pas, et pas davantage la citation, par le fait même qu'il est impossible en musique d'identifier l'auteur cité en le nommant.

Très sagement, la 5^{me} Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine avait décidé le 29 Juin 1934 qu'il n'y avait pas eu atteinte à la propriété artistique dans le geste bien anodin des auteurs de « *Couchés dans le foin* », et que, loin de nuire à l'œuvre de Bizet, le succès de la chanson n'avait fait que souligner celui de l'opéra-comique.

Au surplus, le Tribunal s'était basé sur un accord intervenu postérieurement au refus de la Maison Choudens entre celle-ci et la Société Paul Breton & Cie, éditrice de l'édition imprimée de la chanson.

Malgré le refus de la maison Choudens, en effet, Pills et Tabet, lors de la création de « *Couchés dans le foin* », au Casino de Paris, avaient, disait la Maison Breton, « emportés par leur fantaisie, cru bon d'user d'un effet parodique irrésistible en chantant notamment quelques paroles de la chanson sur deux mesures de *Carmen* »; l'édition phonographique faite plus tard sur disques Columbia avait adopté le passage emprunté à « *Carmen* », bien que celui-ci n'eût pas figuré sur la première édition imprimée; et c'était sur réclamation de la Maison Choudens à la Société des Au-

teurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, qu'avait été donné finalement, sous l'égide du président de cette Société, le consentement originairement refusé.

A cet égard, la Cour fut d'un autre avis que le Tribunal: elle s'étonna tout d'abord qu'après le refus de Choudens, Pills et Tabet se fussent laissés emporter par leur « fantaisie » au point, non seulement d'oublier ce refus, mais de faire noter à l'avance pour l'orchestre l'accompagnement de la musique de « *Carmen* », introduite par eux dans l'œuvre de Mireille, — précaution à vrai dire assez peu conciliable avec la légende de l'improvisation sur scène.

En tous cas, le consentement donné après coup par la Maison Choudens ne portait, dit la Cour, que sur l'exécution publique du passage incriminé et sur l'édition phonographique: il ne pouvait s'étendre à la nouvelle édition imprimée de la chanson, et c'était celle-ci précisément qui avait donné lieu au procès intenté par la Maison Choudens à l'éditeur Breton.

Ainsi ramené à la question de principe, le débat devait également donner lieu en degré d'appel à une appréciation, toute différente de celle du Tribunal, sur le terrain de la propriété musicale.

Influencé sans doute par l'observation de l'avocat des éditeurs, qui avait fait valoir qu'une tolérance ouvrirait la porte à tous les abus, — une citation de quelques mesures pouvant devenir plus tard l'emprunt de tout un couplet, de toute une scène, et d'une œuvre entière — l'arrêt rendu retint la contrefaçon artistique aggravée par le refus préalable d'autorisation.

« S'il est normal — a dit la Cour — de rencontrer dans un ouvrage de musicographie ou dans le compte rendu d'une exécution musicale la citation textuelle d'un motif, dont l'auteur doit d'ailleurs être mentionné, on doit par contre, considérer comme faite illicitement une citation musicale introduite dans une autre œuvre et confondue avec la composition du reste de cette œuvre, sans que soit même indiqué le nom du musicien à qui la citation est empruntée ».

Mais la Cour ne dit pas — et comment l'eût-elle fait? — de quelle façon, dans une citation musicale, pourrait être indiqué le nom de l'auteur du passage emprunté. Ne doit-on pas ici considérer comme une injure à Bizet lui-même la supposition que l'insertion d'une seule phrase de « *Carmen* », dans une œuvre musicale quelconque, pourrait passer inaperçue et ne point se révéler par elle-même?

Le Tribunal avait fait preuve d'indulgence envers le procédé, incontestablement original et plaisant, qui avait consisté à emprunter une phrase musicale de « *Carmen* » pour obtenir un effet parodique.

Cette concession de raisonnement ne fut point du goût de la Cour qui, fort sévèrement, fit observer ici « que si l'on conçoit comme licite la parodie d'un air complet, il est impossible d'attacher ce caractère à deux mesures choisies dans un air déterminé et reproduites isolément ».

Cependant, les éditeurs n'avaient pas tiré de leur thèse toutes ses conséquences juridiques naturelles: « Nous ne nous opposons pas à la diffusion de la chanson « *Couchés dans le foin* », avaient-ils dit, nous ne demandons que la reconnaissance d'un principe ». C'est pourquoi la Cour s'est contentée de leur accorder le franc de dommages-intérêts qu'ils réclamaient, avec condamnation aux dépens des éditeurs de « *Couchés dans le foin* ».

La solution, est, on l'avouera, quelque peu paradoxale: car si l'interdiction de reproduction n'a pu être la conséquence naturelle et logique du principe proclamé, c'est que, de l'aveu des intéressés et de la Cour elle-même, le préjudice n'existait pas. Et alors, le préjudice a-t-il cessé d'être la mesure de l'action? Les conclusions mêmes des appelants, leur souci de laisser chanter toujours la charmante composition de Mireille, la simple condamnation à un franc symbolique de dommages-intérêts, tout cela, qu'il nous soit ici permis de l'observer, s'accorde assez mal avec l'idée de sanction civile d'une contrefaçon musicale.

Il n'y a pas longtemps, dans une affaire qui a eu quelque retentissement, notre Cour d'Appel Mixte a eu l'occasion de rappeler le critérium d'appréciation déterminé en droit international par les Conventions de Berne, de Berlin et de Rome de 1886, de 1908 et de 1928, critérium qui n'est autre que le préjudice occasionné à l'honneur ou à la réputation de l'auteur: « Autre chose, a dit notre Cour, en son arrêt du 18 Février 1937 (*), est la reconnaissance théorique d'un droit moral, et autre chose la mesure dans laquelle le législateur, dans le but d'éviter des abus ou des difficultés pratiques presque insurmontables et de maintenir ainsi l'exercice du droit dans les limites de l'utilité sociale, entend ouvrir le droit d'action ».

L'arrêt de la Cour de Paris est-il bien conforme à cette conception internationale des justes limites de la protection du droit d'auteur?

Le pauvre Bizet, si méconnu de ses contemporains, avait dû tressaillir d'aise dans sa tombe aux accents d'une chanson qui lui rendait indirectement un bien tardif hommage.

Si quelque écho lui parvient de l'au-delà du succès de Pills et Tabet, il aura déjà, n'en doutons pas, cassé l'arrêt de Paris et confirmé plutôt le jugement des magistrats consulaires de la Seine.

Ce n'est point manquer au respect dû à la chose jugée que prêter au père d'Escamillo quelque tendresse posthume pour les parents du nouveau toréador couché dans le foin.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 86 du 18 Juillet 1938.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus aux villages de Mit Aboul Harès, district d'Agga et Mit Azoun, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh.

(*) Aff. Behidja Hafez c. Columbia Gramophone Cy: v. J.T.M. No. 2191 du 23 Mars 1937.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 14 Juillet 1938.

Par le Sieur Georges A. Souccar.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 15, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, ainsi que le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 2100 p.c. environ et composé d'un rez-de-chaussée sur cave, de magasins et de trois étages supérieurs et dépendances.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais. Alexandrie, le 20 Juillet 1938.

Pour le vendeur,
720-A-876 Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits et actions de The Mortgage Co of Egypt Ltd., suivant décret-loi No. 721/1935.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey Zaki Hamza, fils d'Ahmed Bey Ibrahim Hamza, fils de feu El Hag Ibrahim Hamza, savoir:

1.) Fayka, 2.) Hanem, ses sœurs, prises tant personnellement que comme héritières de leur mère la Dame Behana Bent Ahmed El Sayed, décédée après le dit débiteur, propriétaires, égyptiennes, demeurant au village de Sandioun, Markaz Galioub (Galioubieh).

3.) Dame Khadigua Bent Ahmed Sadek, sa veuve, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Manial El Roda No. 8, maison Ahmed Bey Sadek.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sandioun, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
637-C-589. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Baddini El Saoui, fils de feu Baddini Ahmed El Saoui, fils de Ahmed El Saoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Saoui, dépendant de Ban El Alam, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 17 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Minchat Saoui, Zimam Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1315 outre les frais. Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey,
678-C-614 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Sanny Bey Lackanay, fils de feu Ibrahim Lackanay, de feu Aly Lackanay, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh (Roda), rue El Malak El Bahari No. 1.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 1153 m2 50 cm., ensemble avec la villa y édifée sur une superficie de 227 m2 89 cm. et une terrasse élevée sur une superficie de 105 m2 98 cm. et le reste formant jardin, le tout sis au Caire, à Manial El Roda, district et Moudirieh de Guizeh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey,
680-C-616 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aly El Ganzouri, fils de feu Aly El Ganzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: 31 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Degoua, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey,
676-C-612 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Rachouan Hassan, cultivateur et commerçant, égyptien, demeurant au village de Kom Echkaw, district de Tema, Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: 11 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Kom Echkaw, district de Tema, Moudirieh de Guirguez, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey,
682-C-618 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1937, R. Sp. No. 431/62me.

Par Georges B. Sabet.

Contre Mahmoud Abdel Latif Mohamed Maklad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, dénoncée le 9 Janvier 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 15 Janvier 1937, No. 66 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarker,
724-C-646 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de subrogé aux droits, actions, raisons de The Mortgage Co of Egypt, Ltd., suivant décret-loi No. 72/1925.

Contre:

- 1.) Deraz Sid Ahmed Deraz.
- 2.) Maseoud Sid Ahmed Deraz.
- 3.) Abdel Rahman Sid Ahmed Deraz.

Tous trois fils de feu Sid Ahmed Deraz, propriétaires, égyptiens, demeurant à Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

41 feddans, 11 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 44 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Sombate, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 4200 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
638-C-590. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1938.

Par le Sieur Khalil Elias Khouiri.

Contre la Dame Tatalia Aly Ibrahim.

Objet de la vente: 5 feddans et fractions sis au village de Hellieh, Markaz de Béba (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

739-C-661

Néguib Elias, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Mohamed Ahmed El Maghrahy, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, au No. 13 Darb El Kahhala, chareh El Khalifa.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats à l'indivis dans une maison No. 13 awayed, à la rue Darb El Kahhala, kism El Khalifa, d'une superficie de 98 m² 65, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

641-C-593.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Tag Hanem Madkour, fille de feu Mahmoud Bey Ahmed Madkour, fils de feu Ahmed Madkour, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Guizeh, chareh Rifaa No. 34, actuellement No. 5.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle cadastrale No. 5 ou 8, dépendant judiciairement du village de Guizeh wal Dokki et administrativement du Gouvernorat du Caire, rue Rifaa No. 5, d'une superficie de 339 m², couverts par les constructions d'une villa, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

679-C-615

R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre les Sieurs:

1.) Awadallah Negm, fils de Aly, fils de Negm, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nazlet Deifallah, dépendant de Guéziret Billi, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh.

2.) Maarouf Hassan, fils de Hassan, fils de Salmané ou Soliman, propriétaire, sujet égyptien, omdeh de Guéziret Billi, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Billi, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, dont 10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes appartenant au Sieur Maarouf Hassan Soliman ou Salmané et 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au Sieur Awadallah Aly Negm.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

643-C-595.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre la Dame Zeinab, fille de Hassan Pacha Abdel Razek dit aussi Hassan Pacha Abdel Razek El Kebir, fils de feu Ahmed Abdel Razek, épouse Abdel Wahab Bey Abdel Razek, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à El Mounira No. 16, à haret El Naggar.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

29 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Abou Guerg, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

13 feddans, 7 kirats et 4 sahmes après déduction de 1 kirat et 2 sahmes, ce qui réduit actuellement ces biens à 13 feddans, 5 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Saft Abou Guerg, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

3me lot.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mazar, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

4me lot.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Garnous, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

5me lot.

3 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Galf, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

677-C-613

R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mankarious Mikhail Mina El Kouta, fils de feu Mikhail Mina El Kouta, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Chawki, son fils majeur.

2.) Dame Tafida Abdel Malak Hanna, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fawzi ou Fazzi, Adly, Fikri, Waguiba, Mariam et Fayza, à elle issus du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant à Minieh Toukh Dalaka, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de biens sis au village de Miniet Toukh Dalaka, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

639-C-591.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co of Egypt en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par décret-loi No. 72/1935 et subrogé aux poursuites de la Dame Eveline Clément Fermon, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938 sub No. 3468/63me A.J., ladite Dame agissant en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abramino El Gazi en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1935 sub No. 3773.

Contre le Sieur Aly Fahmi connu sous le nom de Aly Bey El Dali, fils de Ahmed El Dali, propriétaire, local, demeurant à Fayoum, à côté de la Banque Misr.

Objet de la vente: lot unique.

44 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 9900 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

640-C-592.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1938.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Aly Meawad Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Badhal, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Badhal, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

1 feddan et 14 kirats de terrains sis au village de Nazlet Saïd, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

642-C-594.

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Moustafa Touni dit aussi Moustafa Touni Ismail.

2.) Ahmed Touni dit aussi Ahmed Touni Ismail, fils de feu Ismail Hamed.

3.) Mohamed Youssef Touni, fils de feu Youssef Touni, fils de Touni Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Etlidem, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: 24 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Etlidem, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Le Caire, le 20 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

681-C-617

R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938, R. Sp. No. 161/63e, suivi d'un procès-verbal de lotissement dressé le 14 Juillet 1938.

Par les Hoirs Jean C. Giannakis.

Contre Rihan Touni Mohamed.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 17 feddans, 20 kirats et 20 sahes.

2me lot: 5 feddans, 5 kirats et 18 sahes.

3me lot: 2 feddans, 7 kirats et 14 sahes.

Le tout sis au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minia).

Mise à prix:

L.E. 1470 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,
Théodore et Gabriel Haddad,
742-DC-358. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9, rue Slamboul.

Au préjudice d'Abdel Méguid Ahmed Saad, propriétaire, égyptien, domicilié à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 27 Janvier 1938, huissier I. Scialom.

Objet de la vente: 3 taureaux, 1 buffle, 2 ânesses, 1 âne et 25 moutons.

Alexandrie, le 20 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
711-A-867 N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, No. 6 rue d'Algérie, au domicile de la débitrice, 2me étage, appartement à droite.

A la requête de The Alaïly General Trading Cy. of Egypt, représentée par son délégué S.E. Midhat Bey Alaïly, de nationalité mixte, domiciliée à Alexandrie, 5, rue Mahmoud Pacha El Falaky.

Contre la Dame Irma Sgolia, sujette yougoslave, domiciliée à Alexandrie, No. 6 rue d'Algérie, 2me étage.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger en bois de chêne sculpté, travail d'Europe, composée de 1 dressoir, 1 buffet, 1 table à manger, 8 chaises et plusieurs pièces mentionnées au dit procès-verbal de saisie;

2.) 1 piano vertical, marque Roneisch, avec son tabouret, 2 violons avec leurs étuis, 2 mandolines avec leurs étuis, 1 petite armoire à 5 tiroirs;

3.) 1 rocking-chair en bois canné;

4.) 1 bibliothèque;

5.) 1 chambre à coucher composée de plusieurs pièces;

6.) 2 grands lits en bronze, à 4 grosses colonnes carrées, avec sommiers en fer, lits de luxe;

7.) 1 machine à coudre, marque Singer, No. J. 1361396;

8.) 1 grande armoire, etc.

Le tout meubles de luxe, en bon et parfait état.

En exécution d'un jugement exécutoire rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 11 Juin 1938, R.G. No. 2408/63e A.J., et des procès-verbaux de saisie conservatoire et récolement des 31 Mars et 23 Avril 1938.

Alexandrie, le 20 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
721-A-877 Midhat Bey Alaïly.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 1er Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Saleh Ismail (dit aussi Tohami Saleh Ismail).

2.) Ahmed Saleh Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans.

Pour le poursuivant,
662-C-603. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, dès 9 h. 15 a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Abbas No. 22, appartement 4.

A la requête d'Isidore Baroukh.

Contre Maurice Soriano.

En vertu d'un jugement sommaire du 19 Mai 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, placards, fauteuils, tapis, glacière, etc.

Le Caire, le 18 Juillet 1938.

632-C-584. L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Haret El Téléphone (près de la place de l'Opéra).

A la requête de la Raison Sociale M. Balassiano & Co.

Contre le Sieur Abdel Gawad Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 caisses de ferronnerie (anneaux), 62 colis de ferronnerie (rateaux).

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 6 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
M. G. Levi. Tél. 42565.
707-C-643 (2 NCF 21/26).

Date et lieu: Mardi 2 Août 1938, au village de Chotb à 9 h. a.m. et au village d'Awlad Ibrahim, dès 3 h. p.m., Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed El Namis.

2.) Mohamed Tewfik Hussein.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 9 Août 1934, 4 Septembre 1935 et 20 Juin 1938, huissiers Zéhéri, Th. Mikelis et Abbas Amin.

Objet de la vente:

Au village de Chotb.

2 vaches, 1 ânesse, 20 morceaux de bois blanc (planches), 21 ardebs de blé, 6 kirats par indivis dans une machine d'irrigation marque Foelding, No. 15447, de la force de 42 H.P., avec pompe et accessoires.

Au village de Awlad Ibrahim.

1 machine d'irrigation, marque Motorenfabrik, de la force de 25 H.P., No. 7131, avec pompe et accessoires.

Pour la poursuivante,
670-C-611. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Rehim Saber.

2.) Abdel Rehim Abdel Rehim Saber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Joseph Khodeir, du 9 Avril 1938.

Objet de la vente:

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans; 6 ardebs de helba; 6 ardebs de fèves.

Pour le poursuivant,
660-C-601. Antoine Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guiza, 21 rue El Dorry.

A la requête de Th. P. Mitarachi.

Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

Objet de la vente: meubles, canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules, etc.
704-C-640 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 26 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Arbahana No. 7.

A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Ismail Ady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Juin 1938, huissier Zappalà, validée par jugement.

Objet de la vente: caisses de thé, zibib, thon, savons, confitures de pommes, saumon, cerises Cirio, extrait de tomate, etc., 77 bidons d'huiles.

Pour la poursuivante,
D. Codjambopoulo,
705-C-641 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Borsa El Guédida No. 2.

A la requête du Sieur W. Schott.

Au préjudice du Sieur Ed. Cassir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1938.

Objet de la vente: bureaux, chaises, armoires, canapés, fauteuils, portemanteaux, 1 dos d'âne en bois de noyer, 1 garniture de salle à manger comprenant 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 table et 10 chaises, etc.

Pour la poursuivante,
733-C-655. M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kaha, Markaz Toukh, Galioubieh.

A la requête du Sieur Georges Moraitinis, commerçant, hellène, élisant domicile en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Helmy Hassan Aly Yassine, commerçant, égyptien, demeurant à Kaha, Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: 1 taureau, 8 moutons, 1 vache rouge, 1 vache jaune, 2 bufflisses; 1 charrette en bois.

Pour la poursuivante,
740-C-662. Sp. Chronis, avocat.

Date: Jeudi 4 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Maison Camis & Stock.

Contre Meawad Abdel Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: bouteilles de cognacs, Stock, Otard, zibib et autres.

Pour la poursuivante,
723-C-645. Néguib Elias, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Assiout (Markaz et Moudirieh d'Assiout), au dépôt de M. Christo Vayanos, vis-à-vis la station des chemins de fer d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd, société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Abou Takia, propriétaire et commerçant, local, demeurant au village de Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1932 et d'une ordonnance de Référé du 16 Août 1935, R. G. 8914/60me A.J.

Objet de la vente: un moteur d'irrigation, à pétrole, horizontal, de 47 H.P., marque Ruston, No 158447, en bon état de fonctionnement, avec pompe et accessoires, le tout sis au dépôt de M. Christo Vayanos à Assiout.

Le Caire, le 20 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
725-C-647. Charles Ghali, avocat.

Date: Lundi 8 Août 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, Studio Wahbi, par la rue Abbas.

A la requête de la Société Kodak (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ismail Wahbi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1938.

Objet de la vente: tables, canapés, fauteuils, glaces, chaises, bibliothèque, bureaux, piano, etc.

Pour la poursuivante,
731-C-653. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Bichara Tawa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Aout 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
712-A-868 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Haïm Heraieff, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 25 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
713-A-869 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Antoine Geniatakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, Bazar Ratib.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
716-A-872 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite de la Société Tsoumbarakis Frères, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, rue Ibn Zinky No. 7.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
717-A-873 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Abdel Rahman Abou Off, commerçant, domicilié à Cleopatra (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Tigrane Pacha No. 89.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
714-A-870 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Hassan Ibrahim El Chaer, commerçant, égyptien, domicilié à Damanhour.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Août 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.
715-A-871 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 11 Juillet 1938, a été déclarée en faillite la Dame Hélène Théodorou, commerçante, hellène, demeurant au Caire, 20 rue Abdel Moneim (Abdine).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Juillet 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Bey Wasfi Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Paul Demanget.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Aout 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
699-C-635 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 11 Juillet 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Naguib Soliman, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Fouad 1er, immeuble Green, en son magasin Tricolux et actuellement en sa fabrique de tissage, à Héliopolis, rue Ismail No. 18.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 13 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Hanoka.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Aout 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
698-C-634 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 11 Juillet 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Sarkis Chaldjian, négociant, égyptien, au Caire, rue Bein El Sourein.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 23 Mai 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Mavro.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Aout 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
700-C-636 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 11 Juillet 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Khalil Kosseim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, midan Ibrahim Pacha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Mai 1938.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfi Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. A. Doss.
Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Aout 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
697-C-633 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Fahmy Andraos, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Guergueh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. D. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
693-C-629 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Sitrak Ballekdjian, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Khalig El Masri No. 664, Tannerie Vieux-Caire.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. D. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
689-C-625 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Joseph Borsali, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 3 rue El Maghrabi.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
695-C-631 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite de la Raison Sociale Mohamed Moursi Abou Amna & Fils, Maison de commerce égyptienne, ayant siège à Chebin El Kom (Ménoufieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. I. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
694-C-630 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Youssef Ibrahim El Gabalaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, midan Bab El Hadid No. 109, rue Beni Khairat, en face de l'Hôtel Salonique et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. I. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
685-C-621 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Elie Ambar, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Mansi No. 25, quartier Daher.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
696-C-632 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Adly Mahmoud Gado, commerçant en tissus, égyptien, demeurant à Ménouf.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
692-C-628 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Mohamed Ibrahim El Maghrabi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, au commencement de la rue Hoche Adam par la rue El Megabeline Allah, ex-rue Ghourieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
686-C-622 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Emile Kolta El Mallah, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
690-C-626 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur El Hag Aly Gomaa, épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, au No. 5 de la rue Doubreh (Tewfikieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. E. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
687-C-623 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur William Farès, commerçant tailleur, sujet égyptien, demeurant au Caire, 4 rue Fouad 1er.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. E. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
688-C-624 Pour le Greffier, Fouad Arif.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Dans la faillite du Sieur Jacques Madjar, commerçant, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue San Stephano No. 52 (1er étage).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. P. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
691-C-627 Pour le Greffier, Fouad Arif.

REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Par jugement rendu par la Chambre Commerciale de ce Tribunal le 11 Juillet 1938 en la faillite Cheikh Abdel Zagher Metwalli, la date de la cessation de paiements a été reportée au 15 Juin 1936 au lieu du 22 Avril 1937 primitivement fixée.

Le Caire, le 16 Juillet 1938.
702-C-638 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers à la Raison Sociale J. Navick & Co., société en commandite composée de Jacques Navick, William Bannoun et Moustafa Ahmed Marzabane, administrée mixte, avec siège au Caire, 37 rue Mousky, a été homologué par jugement du 11 Juillet 1938.

Le Caire, le 14 Juillet 1938.
701-C-637 Pour le Greffier, Fouad Arif.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte:

1.) D'un acte sous seing privé en date du 31 Mai 1938, visé pour date certaine le 13 Juillet 1938 sub No. 4638, que la Société en commandite simple qui avait été formée entre le Sieur Elie Messéca et un commanditaire aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1927, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Juin 1927, fol. 36, volume 43, a été de commun accord dissoute à partir du 31 Mai 1938 par le retrait du commanditaire, le Sieur Elie Messéca assumant l'actif et le passif de la Société.

2.) D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1938, visé pour date certaine le 11 Juillet 1938 sub No. 4594, que le Sieur Elie Messéca, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire, sujet italien, y dénommé, ont constitué une Société en commandite simple sous la Raison Sociale: Elie Messéca Company (formerly Messéca, Suarès & Cie) ayant pour objet l'exploitation du commerce, de l'industrie, de la mécanique et de l'électricité ensemble à toutes leurs applications.

Ladite Société assume l'actif et le passif de la Raison Sociale ci-dessus dissoute et dont le siège est à Alexandrie.

La durée de la Société est fixée à cinq années à partir du 1er Juin 1938 et sera renouvelable par égales périodes quinquennales jusqu'à l'intervention d'un préavis de six mois.

La gestion et la signature appartiennent au Sieur Elie Messéca exclusivement.

La commandite est de L.E. 1000.

Les deux dits actes ont été transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 18 Juillet 1938 sub No. 17, vol. 56, fol. 14.

La présente publication est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 14 Juillet 1938.

Pour Elie Messéca Cy.,
722-A-878. (s.) A. Ramia.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 7 Juillet 1938, portant date certaine du 11 Juillet 1938, No. 4598, que la Société en commandite simple constituée sous la Raison Sociale « Paul Chalhoub et Cie », entre le Sieur Paul Raymond Chalhoub, associé en nom et seul indéfiniment responsable, d'une part, et Madame Mary Airut, épouse de M. Joseph Chalhoub et Mademoiselle Mercédès Slodre, ces deux simples commanditaires, d'autre part, suivant contrat sous seing privé en date du 26 Février 1935 portant date certaine du 1er Mars 1935, No. 2716, enregistré au Greffe Commercial de Céans le 7 Mars 1935, No. 136, vol. 51, fol. 94, a été dis-

soute d'accord des parties à partir du 7 Juillet 1938, et que la liquidation de la dite Société est et demeure confiée à M. Paul Raymond Chalhoub, seul liquidateur qui a à cet effet les pouvoirs les plus étendus, étant notamment autorisé à aliéner et vendre à l'amiable tous biens, marchandises, créances appartenant à la Société, à toucher et recevoir toutes sommes et en donner quittance, consentir toutes mainlevées, subrogation ou cession de rang, ester en justice, désigner tous avocats ou mandataires, transiger et compromettre.

Le dit extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Juillet 1938, No. 15, vol. 56, fol. 12.

Pour la Société

Paul Chalhoub et Cie, en liquidation,
710-A-866 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Février 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1938 sub No. 2832, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du même Tribunal le 18 Juillet 1938, No. 209/63e A.J., intervenu entre les Sieurs:

Elia Rudolph Lévy, Moïse Lévi de Benzion, Peter Rudolph Lévy et Paul Jean Gouailhardou, les premier et 3me sujets britanniques, le 2me sujet égyptien et le 4me citoyen français, il résulte ce qui suit:

1.) La Société constituée par acte sous seing privé du 10 Mai 1929, visé pour date certaine le 12 Mai 1929, No. 3496, et enregistrée à ce Greffe par extrait en date du 29 Mai 1929, No. 157/54e A.J., qui jusqu'au 31 Janvier 1938 a existé entre Elia Rudolph Lévy, Moïse Lévi de Benzion et Peter Lévy, est dissoute à la date du 31 Janvier 1938;

2.) à partir du 1er Février 1938, une nouvelle Société en nom collectif lui succède entre les anciens membres Elia Rudolph Lévy, Moïse Lévi de Benzion et Peter Rudolph Lévy auxquels vient s'adjoindre comme nouveau membre M. Paul Jean Gouailhardou;

3.) Les affaires et biens, droits et activités appartenant à la Société dissoute, ainsi que tous ses engagements et obligations envers les tiers, en un mot toute sa situation active et passive passe à la nouvelle Société à partir du 1er Février 1938. Cette dernière devient ainsi titulaire de l'actif et assume tout le passif sans restriction ni réserve;

4.) La Société continuera à exercer son activité tant au Caire où se trouve le siège social qu'à Fayoum, Zagazig, Mal-laoui, Assiout, Minia, Tanta, Alexandrie, Mansourah, avec faculté pour M. Moïse Lévi de Benzion de créer ou de fermer des succursales partout où il croira utile, à son entière discrétion;

5.) La gérance des Maisons en Egypte appartient à M. Moïse Lévi de Benzion qui jouit à cet effet comme dans l'ancienne société de la signature et des pouvoirs les plus étendus.

En cas de mort ou de retrait du Sieur Moïse Lévi de Benzion, la gérance des Maisons en Egypte appartiendra à Messieurs Jean Gouailhardou et Marcel Lavergne (même si ce dernier n'est pas déjà à ce moment devenu associé dans la Maison) lesquels agiront et signeront conjointement. En cas de mort soit de Paul Jean Gouailhardou ou de Marcel Lavergne, le survivant aura seul la gérance des Maisons en Egypte. Les pouvoirs des Sieurs Paul Jean Gouailhardou et Marcel Lavergne soit conjointement soit séparément en cas de mort de l'un d'eux seront les mêmes que ceux de M. Moïse Lévi de Benzion à l'exception de ce qui suit:

Ni Paul Jean Gouailhardou, ni Marcel Lavergne, ni les deux conjointement, n'auront le droit de faire ce qui suit, sans avoir obtenu au préalable le consentement du ou des autres associés, à savoir:

1. — de développer ou restreindre les activités de la Société d'une façon quelconque (agrandir les Maisons existantes — monter de nouvelles succursales — fermer des succursales existantes — créer de nouveaux rayons ou en supprimer — engager des capitaux dans une Maison ou Usine);

2. — d'hypothéquer, d'affecter en gage ou garantie ou de céder tout ou partie de l'actif de la Société;

3. — de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

6. — En ce qui concerne la Maison de Manchester, qui constitue uniquement une Maison d'achat, celle-ci sera gérée par les Sieurs Elia Rudolph Lévy et Peter Lévy qui agiront et signeront conjointement. En cas de décès soit de Elia Rudolph Lévy soit de Peter Lévy, la gestion de la Maison de Manchester appartiendra au survivant d'entre eux.

7. — La durée de la nouvelle Société est de deux années commençant le 1er Février 1938 et expirant le 31 Janvier 1940, avec renouvellement tacite par périodes de deux années, sauf que chaque année les associés principaux, les Sieurs Moïse Lévi de Benzion et Elia Rudolph Lévy pourront se retirer de la Société en prévenant leurs coassociés six mois avant l'expiration de l'année sociale, par lettre recommandée. La Société continuera alors entre les associés restants. Aucun jeune associé (c'est-à-dire aucun associé autre que M. Moïse Lévi de Benzion ou Elia Rudolph Lévy faisant déjà partie de la Raison Sociale ou pouvant plus tard y entrer) n'aura le droit de quitter la Maison, tant que l'un ou l'autre de Moïse Lévi de Benzion ou Elia Rudolph Lévy, fait partie de la Maison en qualité d'associé.

8. — La Raison Sociale sera: B. & A. Lévi.

9. — La mort ou le retrait d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société qui subsistera et continuera à fonctionner entre les associés survivants ou restants.

Pour la Société,
Charles Chalom, avocat.

741-C-663.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1938, visé pour date certaine en date du 30 Juin 1938 sub No. 3092, dont extrait a été transcrit sur le registre des Actes de Société du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juillet 1938 sub No. 207/63e A.J., folio 14, registre 41, il appert qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Mardiros Chalvardjian et le Sieur Emile Eid, associés responsables et une commanditaire, sous la Raison Sociale M. Chalvardjian, Emile Eid & Co., Grands Moulins d'Egypte, laquelle Société prend la suite des affaires de l'ancienne Raison Sociale Chalvardjian & Emile Eid & Co., constituée suivant acte sous seing privé du 6 Juin 1935, dont extrait a été enregistré au même Greffe le 10 Juin 1935, No. 236/60e A.J., et qui a été dissoute suivant acte sous seing privé du 23 Mai 1938, visé pour date certaine le 24 Mai 1938, No. 2431, dissolution enregistrée à ce même Greffe le 12 Juillet 1938 sub No. 204/63e A.J.

La Société a son siège principal au Vieux-Caire dans les immeubles des Grands Moulins d'Egypte.

Elle a pour objet l'exploitation des Grands Moulins d'Egypte, l'industrie et le commerce des blés, farine et céréales en général.

La durée de la Société est d'une année. Elle commencera le 1er Juin 1938 et prendra fin le 31 Mai 1939.

L'apport de l'associée commanditaire est de L.E. 16000.

La signature sociale et la gestion appartiennent seulement à M. M. Chalvardjian, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Caire, le 16 Juillet 1938.
Pour la Raison Sociale
M. Chalvardjian, Emile Eid & Co.,
737-C-659 J. Aghazarm, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 23 Mai 1938, visé pour date certaine le 24 Mai 1938 sub No. 2432, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Juillet 1938 sub No. 201/63me A.J., folio 8, registre 41.

Que la Société en commandite simple formée suivant acte en date du 1er Avril 1921, visé pour date certaine le 4 Juin 1921, No. 15669, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 8 Février 1922 sub No. 66/47me A.J., sous la dénomination de: Grands Moulins d'Egypte « Emile & Edgard Eid & Co. », laquelle Société fut par la suite modifiée sous la dénomination de: Grands Moulins d'Egypte « Emile Eid & Co. » suivant acte en date du 28 Avril 1923, visé pour date certaine le 9 Mai 1923, No. 7620, dont extrait a été enregistré au même Greffe le 12 Mai 1923 sub No. 144/48me A.J., a été dissoute pour entrer en liquidation à partir du 15 Mai 1938.

Monsieur Emile Eid, gérant de la Société dissoute, est chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Caire, le 16 Juillet 1938.
Pour la Société dissoute,
683-C-619 J. Aghazarm, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 23 Mai 1938, visé pour date certaine le 24 Mai 1938 sub No. 2431, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Juillet 1938 sub No. 204/63me A.J., folio 11, registre 41.

Que la Société en nom collectif formée entre M. Mardiros Chalvardjian et le Sieur Emile Eid agissant en sa qualité de membre gérant de la Société Emile Eid & Co., suivant acte en date du 6 Juin 1935, visé pour date certaine en date du 7 Juin 1935 sub No. 3267, sous la Raison Sociale Chalvardjian & Emile Eid & Co., dont extrait a été enregistré au même Tribunal le 10 Juin 1935 sub No. 236, a été dissoute pour entrer en liquidation à partir du 23 Mai 1938.

Le Sieur Mardiros Chalvardjian, gérant de la Société dissoute, est chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Caire, le 16 Juillet 1938.
Pour la Société dissoute,
684-C-620 J. Aghazarm, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Kyriaco & Evangèle Dayoglou, négociants, 6 rue Midan, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Juillet 1938, No. 735.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: dessin représentant une Motocyclette en marche montée par un Effendi. Du côté gauche on remarque des dattiers et le mot « Trade », du côté droit des buissons et le mot « Mark », plus haut les mêmes mots en arabe. Au-dessus de ce dessin on lit le mot « Thé » et la dénomination « LA MOTOCYCLETTE » et au-dessous les mêmes inscriptions en arabe.

Destination: thé, et pour tous les objets de réclame concernant le thé. Avec réserve de reproduire la dite marque en toutes couleurs, dimensions et combinaisons de couleurs et l'apposer sur tous les genres d'emballages: caisses, caissettes, sacs, paquets, boîtes en carton et fer-blanc imprimées, etc., contenant du thé importé, vendu ou exporté par eux.

675-A-864 Constantin Pantélidés.

Déposante: Société d'Avances Commerciales, ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1938, No. 740.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Objet: étiquette ronde à fond blanc bordée de noir, au milieu de laquelle on distingue un fer à cheval; au-dessous le mot GLACE et plus bas le chiffre 40; autour de l'étiquette on lit les

inscriptions suivantes: ABOU HEDWA = 400 yds 366 mts = WARRANTED.

Destination: pour servir à protéger et identifier les fils à coudre importés et vendus par la déposante.
718-A-874 Victor Cohen, avocat.

Déposant: Docteur L. Papillaud, domicilié à Paris.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1938, No. 741.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: la dénomination:
« PACHAUT ».

Destination: pour servir à identifier et protéger les produits pharmaceutiques fabriqués et vendus par le déposant.

719-A-875 Victor Cohen, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Fahmy Tawfik Henein, Engineer, of 66 Ibrahim Pacha street, Cairo.

Date & No. of deposit: 7th July 1938, No. 202.

Nature of registration: Invention, Class 130.

Description: automatic auxiliary film projecting apparatus, for shifting intermittently the auxiliary film with variable period of exposure in order to be maintained in step with the main one. And the method of preparation of this film.

Destination: for preparation and automatic projection of auxiliary films that carry the translations of the conversations of the main ones.

706-CA-642 Fahmy Tawfik Henein.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.7.38: Min. Pub. c. Sydney Henri Johnston.

12.7.38: Aristide Zaphiropoulos c. Maison de commerce mixte «Fils de N. Demartino & Co».

12.7.38: Aristide Zaphiropoulos c. Bartolomeo Demartino.

12.7.38: Dresdner Bank c. Edgard Romeo.

12.7.38: Dresdner Bank c. Mimi Romeo, née Chédid.

12.7.38: Raison Sociale Mixte Ed. J. Cori & Co c. Ulysse Coyimzoglou.

12.7.38: Jean Harbanis c. Antonio N. Tomasos.

12.7.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Mohamed Ahmed Farrag.

13.7.38: Raphaël Mosseri c. Mohamed Aboul Ela Mohamed.

14.7.38: Min. Pub. c. Oscar Moretti.
16.7.38: Min. Pub. c. Jacques Vassili Assali.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.

Le Secrétaire,
744-DA-360. E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Abbas Moh. Issa.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Hassan Ahmed El Nohli.

4.7.38: Greffe des Distrib. c. Aly Ibrahim El Baba & Cts.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Badih Habib & Cts.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Saida Ibrahim Kamel.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Habiba Rached.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Néfissa Rached.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Sania Rached.

4.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Youssef Rached.

4.7.38: Greffe Trib. Ind. d'Assiout c. Sté des Ingénieurs.

5.7.38: Henri H. Sakakini c. Léon Angelo.

6.7.38: Min. Pub. c. Rodolphe Vasconie.

6.7.38: Greffe des Distrib. c. Moïse M. Najar.

6.7.38: Vahram Karalanian c. Ahmed Sadek.

6.7.38: Vahram Karalanian c. Mohamed Sadek.

6.7.38: Greffe des Distrib. c. El Cheikh Dakrouri Ebeid.

6.7.38: Greffe c. Abbas Mohamed Issa.

6.7.38: Isaac Castro c. Dame Amina Mostafa El Gabaghangui.

6.7.38: Greffe c. Dame Nefissa Aly Ibrahim.

7.7.38: Fotna Yanni c. Hassan El Kholi.

7.7.38: Naguib Youssef c. Georges Phocas.

7.7.38: Christo Chourmouziadis c. Sadek Mohamed Ragheb.

7.7.38: Fiat Oriente S.A. c. Dame Fatma Abdel Rehim Hammad.

7.7.38: Dresdner Bank c. E. Didio & Co.

7.7.38: Michel Darr c. Victor Nani.

7.7.38: Michel Darr c. Dame Georgette Nani.

7.7.38: Min. Pub. c. Umberto Micchallizzi.

7.7.38: Min. Pub. c. Marino Sacopoulos.

9.7.38: Anglo-Egyptian Taximeter Co. c. Abou Serie Mohamed.

9.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Abdel Halim Hussein.

9.7.38: Greffe Mixte du Caire c. Dame Mounira Aly Labib.

9.7.38: Greffe des Distrib. c. Kamel Ghobrial El Batanoni.

9.7.38: Greffe des Distrib. c. Abdel Aziz Saber.

9.7.38: Raison Sociale Enrico Pettineri Dalli Fils c. Mohamed Amin Wafa.

9.7.38: Min. Pub. c. Alexandre Caligopoulo.

9.7.38: Min. Pub. c. Nicolas Elephteris.

9.7.38: Hoirs de feu Amin Bey El Ezabi c. Nestor M. Zaliki.

9.7.38: Hoirs de feu Amin Bey El Ezabi c. Nesphytos M. Zaliki.

9.7.38: Min. Pub. c. Paul Petterson.

9.7.38: Min. Pub. c. Clément Balasiano.

9.7.38: Greffe c. Edward Revest.

10.7.38: Min. Pub. c. Georges Frangakis ou Frangakis.

10.7.38: Min. Pub. c. Stiro Danialtous.

10.7.38: Min. Pub. c. Anastasi Xénas.

11.7.38: Cie Centrale d'Eclairage (Lebon) c. Antoine Bassili Moussali.

11.7.38: Alfred Keun c. Abbas Mohamed Issa.

11.7.38: Alfred Keun c. Hassan Ahmed El Nokli.

11.7.38: Greffe des Distrib. c. Dame Safia Hanem El Sadat.

11.7.38: Min. Pub. c. R. R. Stockwell (2 actes).

11.7.38: Jacob Reuben Mevers c. Raison Sociale Settons Sons & Co.

11.7.38: Min. Pub. c. Panayotti Paradelli.

11.7.38: Vahram Karalanian c. Ismail Sadek.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.
593-C-573. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Yaacoub Guergues Ghabrial.

5.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Abou-Zeid Korayem.

5.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. El Sayed Abdel Kader Mostafa El Mosalawi.

9.7.38: M. le Greffier de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie c. Kuti Gomès.

13.7.38: Min. Pub. c. Marc Eliakim.

13.7.38: Greffe des Distrib. c. Ljubenco Tomislao ou Tomaso.

14.7.38: Min. Pub. c. Kuti Gomès.

14.7.38: Dame Nabaouia Hanem Mohamed El-Chennaoui c. Athanase Retseris.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Zeinab Omar Raafat.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Imam Ahmed Issawi.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Om Mohamed Ahmed Issawi.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Om Ahmed Ahmed Issawi.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Imam Ahmed Issawi.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Fahima Hanem Fahmi El-Chaféi.

14.7.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Farag Yaacoub Aslan Cohen & Fils.

16.7.38: R.S. Emm. G. Papadakis & Co c. Angelo Calmoutis.

Mansourah, le 18 Juillet 1938.
745-DM-361. Le Secrétaire, S. Issawi.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Land Investment Coy sont convoqués en seconde Assemblée Générale Extraordinaire, la première Assemblée tenue le 9 Juillet 1938 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire. L'Assemblée sera tenue au siège de la Société à Alexandrie, rue Stamboul No. 3, le 28 Juillet 1938, à 12 h. 30 avec le même ordre du jour de la première Assemblée.

Les actions seront déposées à la Société en vue de la délivrance des certificats justifiant le nombre de voix dont disposera chaque actionnaire présent ou représenté.

Le liquidateur, Alfred Rossano. 532-A-807 (2 NCF 14/21).

Société Egyptienne des Pétroles «SEP».

Réduction du Capital Social.

Il est porté à la connaissance de tout intéressé que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Egyptienne des Pétroles «SEP», tenue au Siège Social, 16 rue Sésostris, à Alexandrie, Samedi 25 Juin 1938, à midi, a décidé la réduction du capital social de L.E. 100000 à L.E. 72900.

La dite réduction a été opérée par voie d'achat et d'incinération de 6775 actions de la Société portant les numéros suivants: 226 à 250, 4876 à 9250, 16001 à 16625, 16751 à 18500.

Alexandrie, le 29 Juin 1938.

Pour la Société.

709-A-865.

H. Bensilum, avocat.

AVIS DIVERS

The Egyptian Land Investment Coy.

Avis de Vente de Créances.

La Société The Egyptian Land Investment Coy sollicite des offres pour ses créances en bloc jusqu'au 28 Juillet 1938. On est prié de s'adresser à la Société pour tous détails.

Le liquidateur, Alfred Rossano. 531-A-806 (2 NCF 14/21).

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 15 Juillet 1938.

EMISSION 1903. — 458me Tirage.

Le No. 786308 est remboursable par 50000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs.

409662	454594	499346	536044	668740
426392	484989	499402	575204	706142
431874	491799	506991	601330	756920
447988	493355	507280	634365	760637
453215	494781	527378	651322	769844

EMISSION 1911. — 357me Tirage.

Le No. 56421 est remboursable par 100000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1000 francs

21987	52898	142913	257582	313306
24080	76477	166799	259464	323233
31334	95851	197979	271517	338373
36131	106698	240790	272597	365112
52097	127482	240916	281283	381682

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A Louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kahil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache,
Hewat, Bridson & Newby.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A vendre pour cause de départ, auto Opel Limousine 4 cylindres, très bon état, véritable occasion. Ecrire B.P. 341, Alexandrie, ou se présenter bureau du journal, 3, rue de la Gare du Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 19 au 25 Juillet
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
THE GREAT GARRICK
avec
BRIAN AHERNE et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Juillet
THEY MET IN A TAXI
avec
FAY WRAY et CHESTER MORRIS

Cinéma RIO du 21 au 27 Juillet
WAKE UP AND LIVE
avec
ALICE FAYE

Cinéma RITZ du 18 au 24 Juillet
SHIRLEY TEMPLE
dans
DIMPLES

Cinéma ISIS du 21 au 27 Juillet
LA VEUVE JOYEUSE
avec
Jeanette MACDONALD et Maurice CHEVALIER

Cinéma LIDO du 21 au 27 Juillet
THE WOMAN I LOVE
avec PAUL MUNI et MYRIAM HOPKINS
CLO-CLO
avec MARTHA EGGERTH

Cinéma ROY du 19 au 25 Juillet
SEA DEVILS
avec
VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 21 au 27 Juillet
HISTORY IS MADE AT NIGHT
avec CHARLES BOYER et JEAN ARTHUR

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA
en face du Tribunal Mixte
du 18 au 24 Juillet 1938
ARTIST AND MODEL
avec IDA LUPINO et RICHARD ARLEN